

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00369

Numéro SIREN : 837 974 617

Nom ou dénomination : 3 R Services

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006302

« Copie certifiée conforme à l'originale par le gérant
Monsieur Christian GRANJON »

COPIE

3 R Services

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 183, rue des Alliés, 42100 Saint-Etienne
837 974 617 RCS Saint-Etienne

3R SERVICES
183 Rue des Alliés
42100 SAINT-ETIENNE
Port : 07 83 06 09 72
Tel : 04 77 80 94 46
Siret 83797461700016

Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2021

PROCES-VERBAL

Le 1^{er} avril 2021, à dix heures,

Les associés de la société **3 R Services** société à responsabilité limitée au capital de cinq mille (5.000) Euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix (10) € chacune, se sont réunis en leurs locaux, sis 183, rue des Alliés, à Saint-Etienne (42120), sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christian GRANJON**, Gérant.

Il a été établi une feuille de présence, annexée aux présentes. Elle fait ressortir que toutes les parts composant le capital social sont présentes ou représentées.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'une cession de parts sociales entre associés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance concernant le projet de cession de parts sociales entre associés ;
- Les projets de décisions qui lui sont soumis.

Puis il rappelle que tous ces documents ont été communiqués aux associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer la cession de parts sociales envisagée par la société **AUVERGNE INNOV'**, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, sise à **MONISTROL SUR LOIRE** (43120), immatriculée au Registre du Commerce et du PUY EN VELAY, sous le numéro 799 550 223, représentée par Monsieur Frédéric GILARDI son Gérant, associé, au profit de Monsieur Yannick FREYCENON, demeurant à **SAINT-CHAMOND** (42400), 1A, rue des Charmilles, né à Saint-Etienne, le 31 janvier 1972, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale, également associé.

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : **18B 369**

le : **15 JUL. 2021**

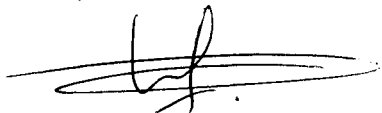
N° dépôt : **6302**

Visa du greffier : *[Signature]*

[Signature]

« Copie certifiée conforme à l'original par le Gérant

Monsieur Christian CARRATON



3R SERVICES
183 Rue des Alliés
42100 SAINT-ETIENNE
Port : 07 83 06 09 72
Tel : 04 77 80 94 46
Siret 83797461700016

COPIE

L'Assemblée générale des associés, en conséquence de cet agrément autorise donc la cession de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales appartenant à la société AUVERGNE INNOV', au cessionnaire, Monsieur Yannick FREYCENON, déjà associé, acquéreur desdites CENT VINGT CINQ (125) parts sociales.

En conséquence de la présente cession la société AUVERGNE INNOV', ci-avant désignée ne sera plus associé de la Société et Monsieur Yannick FREYCENON détiendra DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de celle-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés, comme conséquence de la décision qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession autorisée à la première résolution, décide d'apporter aux articles 7 et 8 des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 7.3 des statuts, intitulé opérations sur capital en cours de vie sociale, l'alinéa suivant :

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (42100) du 1^{er} avril 2021, la société AUVERGNE INNOV' a cédé CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales lui appartenant à Monsieur Yannick FREYCENON, cessionnaire desdites CENT VINGT CINQ (125) parts sociales.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées initialement dans les conditions prévues aux termes de la comparution qui précède, lesdites parts attribuées comme suit, en proportion des apports :

- Société RENAISSANCE

*À concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, ci.....250 parts
Numérotées de 1 à 250*

- Monsieur Yannick FREYCENON

*À concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, ci.....250 parts
Numérotées de 251 à 500*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

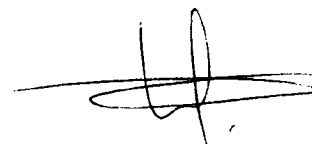
CINQ CENTS parts.....500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou copies des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités qui en sont la suite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



"Copie certifiée conforme à l'original par le Gérant
Monsieur Christian GRANJON"

COPIE

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

Le Gérant et Président de séance
Monsieur Christian GRANJON



3R SERVICES
183 Rue des Alliés
42100 SAINT-ETIENNE
Port : 07 83 06 09 72
Tel : 04 77 80 94 46
Siret 83797461700016



3R SERVICES
183 Rue des Alliés
42100 SAINT-ETIENNE
Port : 07 83 06 09 72
Tel : 04 77 80 94 46
Siret 83797461700016

le : 15 JUL. 2021

N° dépôt : 6302

Visa du greffier : **ACTE SOUS SEING PRIVE DE CESSION DE PARTS SOCIALES****Les soussignés :**

Société AUVERGNE INNOV', Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, sise ZA La Borie à MONISTROL SUR LOIRE (43120), immatriculée au Registre du Commerce et du PUY EN VELAY, sous le numéro 799 550 223, représentée par Monsieur Frédéric GILARDI, Gérant

D'une part,Ci-après dénommé « **le Cédant** »,

Monsieur Yannick FREYCENON, demeurant à SAINT-CHAMOND (42400), 1A, rue des Charmilles, né à Saint-Etienne, le 31 janvier 1972, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale,

D'autre part,Ci-après nommé « **le Cessionnaire** »,

Ont conclu, ainsi qu'il suit, un acte sous seing privé portant cession de **CENT VINGT CINQ (125) parts sociales** sur un total de CINQ CENTS (500) parts sociales formant actuellement le capital social de la société à responsabilité limitée 3 R SERVICES.

Le Cédant et le Cessionnaire étant dénommés ensemble "**les Parties**" ou individuellement une ou la "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Suivant acte sous seing privé en date, à SAINT ETIENNE (LOIRE), du 8 janvier 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination **3 R Services** dont le siège social est actuellement fixé à SAINT-ETIENNE (LOIRE), 183, rue des alliés.

La société a pour objet et exacte activité "la réalisation de tous travaux de nettoyage et entretiens des extérieurs, toitures et terrasses ainsi que réalisation et l'aménagement d'espaces extérieurs, Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite".

Le capital social a été fixé à **CINQ MILLE (5000) Euros**.

Le capital social est divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX (10) Euros** chacune, toutes entièrement libérées et réparties de la façon suivante en proportion des apports et des droits des associés :

- Société RENAISSANCE

À concurrence de **DEUX CENT CINQUANTE** parts, ci.....250 parts

- **Société AUVERGNE INNOV'**

À concurrence de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts

- **Monsieur Yannick FREYCENON**

À concurrence de CENT VINGT CINQ parts, ci.....125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENTS parts sociales.

La société a été immatriculée sous le n° 837 974 617 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE le 6 mars 2018.

La gérance de la société a été confiée à **Monsieur Christian GRANJON**.

Sa durée est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

Elle clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année. Ses résultats sont imposés à l'impôt sur les sociétés selon le régime du réel normal.

2. Sous l'article 9 des statuts, il a été stipulé que les parts ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit à la cession de parts sociales, objet des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ainsi qu'exposé en tête des présentes, la société AUVERGNE INNOV', cédant, est associée de la société 3 R Services et détient en pleine propriété CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de celle-ci sur un total de CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital social actuel de la société.

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales qu'il détient en pleine propriété, chacune entièrement libérées.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, dès la signature des présentes, avec tous les droits y attachés, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

À cet effet, le cédant, met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Article 2 : DECLARATIONS PREALABLES ET GARANTIE

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles ont la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre de la présente convention et de ses suites.

Déclarations du Cédant

1. Déclarations relatives à la société 3 R Services

- La société a été dûment constituée et existe conformément à la législation française. Aucune décision ou cause de dissolution n'est intervenue la concernant.
- Les formalités de dépôt au Greffe et de publicité auxquelles la société a été assujettie depuis sa constitution ont été effectuées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, souscrit par les cédants portant sur les parts sociales objets des présentes.
- Toutes les décisions prises par les organes de la société ont été prises conformément aux statuts, à la législation et à la réglementation en vigueur.
- La société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Les contrats souscrits par la société sont exclusivement relatifs à l'exploitation normale de son activité et il n'en existe aucun pouvant empêcher, limiter ou gêner l'exercice de son activité. Ils ont été conclus à des conditions normales.
- Depuis sa constitution, la société n'a participé à aucune opération (financière, de restructuration ou autre), n'a effectué aucun acte et n'a contracté aucun engagement, autres que ceux strictement nécessaires au maintien de son existence juridique et pour les besoins de son activité.
- La société ne fait l'objet, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, y compris en matière sociale ou fiscale, d'aucune procédure administrative ou disciplinaire, judiciaire ou arbitrale, ni n'a été poursuivie pénalement et il n'existe pas de fait ou d'événement justifiant qu'une procédure de cette nature puisse être engagée par la société, ou par des tiers à l'encontre de la Société.
- Les actes effectués par la société dans le seul cadre du maintien de son existence juridique et de la réalisation de son activité ont été exécutés à des conditions habituelles et normales.
- Les comptes de la Société (à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes) au 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'assemblée générale, et ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis en France et appliqués de façon constante par la société. Ils sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la société à leur date d'établissement.
- Il n'y a pas eu de changement ou événement significatif dans les comptes ou dans la composition de l'actif et du passif de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Les livres comptables de la Société sont tenus à jour et sont en conformité avec les lois et règlements applicables ainsi que les principes comptables généralement admis en France.
- Aucune procédure ou réclamation n'est en cours à l'encontre de la société et le Cédant n'a pas connaissance d'une menace de telles réclamations ou procédures à son encontre.
- La société a toujours respecté ses obligations concernant le dépôt des déclarations fiscales et le paiement de tous impôts et taxes fiscales et parafiscales.

2. Disponibilité des parts sociales

Le Cédant déclare en outre :

- Qu'il détient en pleine propriété les parts sociales cédées de la société ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales ainsi cédées, notamment par suite de promesses ou offres qui auraient pu être consenties à des tiers, en particulier de saisies ou toutes autres causes d'indisponibilité ;
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout gage, nantissement ou promesse de nantissement, privilège ou toute sûreté quelconque ;
- Qu'il n'existe ni option d'achat ni droit de préférence ou de préemption pouvant grever ou simplement porter sur les parts sociales cédées, et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession ;
- Que la présente cession a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, 1^{er} avril 2021, préalablement à la présente cession, conformément à la loi et aux statuts de la société.

Déclarations du Cessionnaire

- Le Cessionnaire entend acquérir CENT VING CINQ (125) parts sociales détenues par le Cédant.
- Pour la conclusion du présent acte, le Cessionnaire reconnaît qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives et qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant la société.
- Le Cessionnaire déclare également qu'en égard à sa connaissance de la société, il n'a pas jugé utile de faire procéder à d'autres investigations ou vérifications complémentaires concernant la situation de celle-ci.

Article 3 : PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) Euros par part sociale, soit un montant total de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) Euros, que le cessionnaire a payé comptant au cédant, préalablement aux présentes, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Il est expressément convenu que la présente cession est faite sans aucune garantie de passif.

En conséquence, tout passif quel qu'il soit qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation du cessionnaire à l'égard du cédant.

Article 4 : AGREMENT DE LA CESSION PAR LES ASSOCIES

La présente cession, par application de l'article 9 des statuts de la société 3 R Services, a été soumise à l'agrément des associés qui a été donné par tous les associés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour, le 1^{er} avril 2021.

Article 5 : DEPOT/SIGNIFICATION

Conformément à la loi, le présent acte sera signifié à la société par le dépôt d'un original au siège social.

Article 7 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que le présent acte portant cession de parts sociales est soumis au droit d'enregistrement de 3 % après application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la société, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts.

En outre, l'article 674 du CGI, précise qu'il ne peut être perçu moins de 25 € de droits d'enregistrement à titre de minimum de perception.

Au cas particulier, l'abattement par part s'élève à 46 Euros (i.e. 23.000/500). L'abattement total au titre de la présente cession est donc de 5.750 Euros (i.e. 46x125). Dès lors, dans la mesure où l'abattement (i.e. 5.750 Euros) est supérieur au prix de cession (i.e. 1.250 Euros) seul le droit de perception minimum de 25 Euros est dû au titre de la présente cession.

Article 8 : LITIGES ET CONTESTATIONS

En cas de litige concernant l'exécution ou l'application des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi à l'amiable une solution mutuellement satisfaisante et équilibrée.

A défaut d'accord, toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention seront soumises aux juridictions compétentes, dans les conditions de droit commun.

Article 9 : FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, à la seule exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société dont les parts font l'objet de la présente cession.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en tant que de besoin, en leur siège social respectif sus-indiqué.

Article 11 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la Loi.

Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

Les Parties déclarent que le présent acte sous seing privé contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des Parties.

Si l'une des stipulations des présentes devait être déclarée nulle, illégale ou illicite, en tout ou en partie, par toute juridiction étatique ou arbitrale, ladite stipulation sera, dans la mesure du possible, interprétée d'une manière plus restrictive, si une telle interprétation plus restreinte permet d'éviter toute illégalité, nullité ou illicéité. Dans le cas contraire, ladite stipulation sera écartée dans la limite de sa nullité, illégalité ou illicéité étant entendu que les autres dispositions resteront en vigueur.

Les modalités de détermination du prix de cession telles que définies ci-avant ont été convenues entre les Parties sans intervention du rédacteur qui n'a été que le transcripteur de leur volonté.

La Convention est régie et interprétée conformément au droit français

*

Fait en six (6) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour dépôt au siège de la société 3 R Services, un pour dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt à la chambre des métiers et un pour chacune des Parties.

A SAINT ETIENNE (LOIRE)

Le 1^{er} avril 2021

Pour la Société AUVERGNE INNOV'-Cédant
Monsieur Frédéric GILARDI



Monsieur Yannick FREYCENON
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

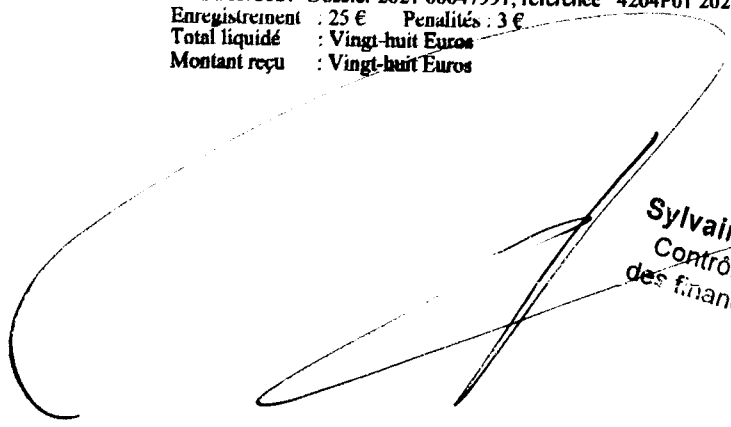
SAINT-ETIENNE 1

Le 26/05/2021 Dossier 2021 00047991, référence 4204P01 2021 A 02779

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

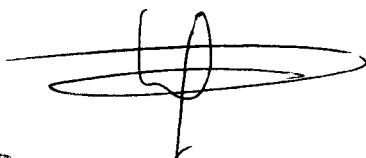
Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros



Sylvain COLOMBAN
Contrôleur principal
des finances publiques

" Copie certifiée conforme à l'originale par le Gérant
Monsieur Christian GRANTON "



COPIE



3R SERVICES
183 Rue des Alliés
42100 SAINT-ETIENNE
Port : 07 83 06 09 72
Tel : 04 77 80 94 46
Siret 83797461700016

3 R Services

Société À Responsabilité Limitée

Au capital social de 5.000 €

Siège social : 183, rue des alliés 42100 SAINT-ETIENNE

837 974 617 RCS Saint-Etienne

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 183369

le : 15 JUL. 2021

N° dépôt : 6302

Visa du greffier : 

STATUTS

**STATUTS MIS À JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2021**

YF Ch

PREAMBULE

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à SAINT-ETIENNE (Loire) du 8 janvier 2018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 837 974 617 le 6 mars 2018.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, la réalisation de tous travaux de nettoyage et entretiens des extérieurs, toitures et terrasses ainsi que réalisation et l'aménagement d'espaces extérieurs.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 R Services**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à 183, rue des alliés 42100 SAINT-ETIENNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la société lors de sa constitution :

7.1 Apports en numéraires

- par la société **RENAISSANCE**
la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** 1.250 €
- par la société **ACTIPOSE**
la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** 1.250 €
- par la société **AUVERGNE INNOV'**
la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** 1.250 €

Soit au total la somme de :

TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE 3.750 €

7.2 Apport en nature

Il a été apporté en nature à la société par **Monsieur Yannick FREYCENON** un véhicule de type Dacia, modèle Docker van, immatriculé DR 505 JY le 11 mai 2015, évalué, d'un commun accord entre tous les associés, à la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) Euros**.

Soit au total la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) Euros** au titre des apports en nature.

7.3 Opérations sur capital en cours de vie sociale

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (42100) du 2 mai 2019, la société ACTIPOSE a cédé CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales lui appartenant à la société RENAISSANCE, cessionnaire desdites CENT VINGT CINQ (125) parts sociales.

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (42100) du 1^{er} avril 2021, la société AUVERGNE INNOV' a cédé CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales lui appartenant à Monsieur Yannick FREYCENON, cessionnaire desdites CENT VINGT CINQ (125) parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) Euros**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts** d'une valeur nominale de **DIX (10) Euros** chacune, entièrement souscrites et libérées.

initialement dans les conditions prévues aux termes de la comparaison qui précède, lesdites parts attribuées comme suit, en proportion des apports

- **Société RENAISSANCE**

A concurrence de DIX CENT CINQUANTE parts, et 250 parts
Numérotées de 1 à 250

- **Monsieur Yannick FREYENON**

A concurrence de DIX CENT CINQUANTE parts, et 250 parts
Numérotées de 251 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

CINQ CENTS parts 500 parts

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

9.1 Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les associés, conjoint, ascendant ou descendant du cedant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cedant.

Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cedant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cedant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par un mandataire.

9.2 Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou partage d'une personne morale associée, ses parts sont transmises librement au profit des héritiers ou attributaires déjà associés.

Tous autres ayants droit ou héritiers ne deviennent associés que s'ils sont agréés par décision des associés survivants. Celle-ci est prise à l'unanimité si la société ne comprend plus que deux membres et, dans le cas contraire, à la majorité des associés survivants représentant les deux tiers des parts sociales, compte non tenu des parts du prédécédé.

La société statue sur l'agrément, des notification du partage de l'indivision ou d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, la société peut statuer même sans demande des intéressés.

En cas d'indivision, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Les indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, le conjoint ne peut devenir définitivement attributaire de parts que s'il est déjà associé ou après avoir été agréé dans les conditions ci-avant détaillées dans le présent sous-article.

A défaut d'agrément, en cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des autres associés s'il y a lieu.

Dans les deux cas d'agrément ci-avant envisagé, à compter de la réception par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession entre vifs.

9.3 Revendication de la qualité d'associé

Si le conjoint d'un associé notifie à la société, postérieurement à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé, l'agrément est requis aux conditions prévues ci-dessus pour la cession de parts entre vifs, sous réserve que, lors de la délibération, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne soient pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre du ou des associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital et des cessions régulièrement consenties, notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes. Sous réserve de leur responsabilité légale en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

10.3 Obligations nominatives.

Lorsque la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle peut émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. En outre, il est interdit de procéder à une augmentation de capital en numéraire avant la libération intégrale du capital social.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 doit être agréée dans les conditions de cet article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée en dépit de l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction du nombre de parts.

Yf ch

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque et les prêts et dépôts consentis par les associés, tous achats, échanges, ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire, il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants par décision ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée conformément aux dispositions légales. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Yf C^h

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les informations relatives au montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes sont à la disposition des associés au siège social.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Si l'associé est unique, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure au procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

YF CL

14.2 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3 Les procès-verbaux sont établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation les trois quart et, sur deuxième convocation, le tiers des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée, celle-ci se prononçant alors sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 9, s'il s'agit de l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales ;
- à la majorité prévue à l'article 11, concernant les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

17.1 Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

17.2 En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

17.3 A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

18.1 Les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas participer au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à leur conjoint, ascendant et descendant et à toute personne interposée.

18.3 Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser dans les caisses de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de retrait des sommes sont arrêtés par la gérance et les intéressés.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des éléments de l'actif et du passif. Les documents comptables sont établis

à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et les activités de recherche et développement.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans un délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et, dans les délais impartis, appliquer la procédure légale consécutive à cette décision.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société est possible par autorisation simple et sans qu'il y ait de vote, elle est libre et facultative, elle n'est soumise ni à l'avis des commissaires aux comptes, ni à l'avis des associés.

Les décisions de transformation doivent être précédées du rapport d'un Commissaire aux Comptes, tel que :

Lors d'un cas de transformation en société anonyme, le Commissaire aux Comptes peut être désigné par l'assemblée des associés, par décision de justice ou à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Le Commissaire des comptes est chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens lors pendant l'activité sociale et les avantages particuliers.

En l'absence de rapport de cette évaluation et des avantages, on ne peut en les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'appréciation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La dissolution de la société met fin aux fonctions des gérants, et s'il y a lieu, des commissaires aux comptes.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au *Reposoir du Commerce et des Sociétés*. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts. Saut stipulation contraire, leur mandat est donné pour la durée de la liquidation. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Pendant la liquidation, l'assemblée des associés est réunie aux mêmes dates et selon les mêmes règles que celles exposées aux articles 15 et 16.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'auront pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, excepté dans le cas où l'associé unique est une personne physique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

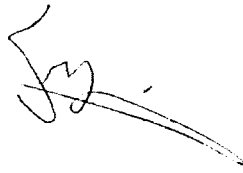
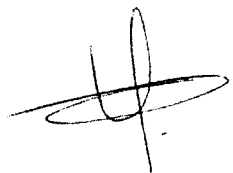
Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - APPLICATION DES STATUTS

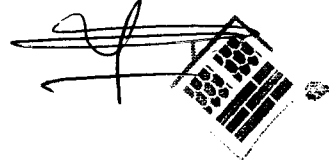
Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur au jour de leur signature

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.



« Copie certifiée conforme à l'originale par le gérant
Monsieur Christian GRANTON »



3R SERVICES
183 Rue des Alliés
42100 SAINT-ETIENNE
Port : 07 83 06 09 72
Tel : 04 77 80 94 46
Siret 83797461700016

COPIE

3 R Services
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 183, rue des Alliés, 42100 Saint-Etienne
837 974 617 RCS Saint-Etienne

FEUILLE DE PRESENCE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2021

ASSOCIE	NOMBRE DE PARTS	SIGNATURE
Société RENAISSANCE	250	
Société AUVERGNE INNOV'	125	
Monsieur Yannick FREYCENON	125	
TOTAL	500	

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES :

500 parts sociales sur les 500 composant le capital social de la société 3 R Services